

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Atete 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 441 AC/DIR/ADM du 5 août 2002 portant nomination de l'adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française. 2005

Arrêté n° 452 F.I.P. du 8 août 2002 accordant une subvention à la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments B et C, école Oremu" financée par le F.I.P. conformément à la convention de financement n° 119-01 du 24 août 2001 2005

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1018 CM du 9 août 2002 portant modification de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités du classement par étoiles des hôtels et résidences de tourisme international. 2005

EXTRAITS

Arrêté n° 1017 CM du 9 août 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association des parents d'élèves de l'école maternelle de Puurai pour financer du matériel pour sa cantine. 2006

Arrêté n° 1019 CM du 9 août 2002 habilitant le Président du gouvernement à signer un avenant à la convention n° 99-1469 du 21 juin 1999 relative à la cession de bois de pin de Polynésie française du domaine territorial de Opunohu au profit de l'E.U.R.L. "Entreprise forestière et agricole de Moorea" (E.F.A.M.) 2006

Arrêté n° 1020 CM du 12 août 2002 portant affectation de la terre domaniale Vaiparaoa sise à Punaauia et des constructions y édifiées, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.) 2006

Arrêté n° 1021 CM du 12 août 2002 modifiant l'arrêté n° 1271 CM du 16 septembre 1999 autorisant la location d'une portion de la parcelle n° 268 du domaine Pamatai sis à Faaa, au profit de Mme Joséphine Teapuaoteani. 2006

Arrêté n° 1023 CM du 14 août 2002 autorisant la transformation en capital d'une avance en compte courant de 593,7 millions de francs CFP accordée à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui 2006

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 1486 PR du 9 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Pukapuka pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie de 7.500 litres chacune	2006
Arrêtés n° 1487 et n° 1488 PR du 9 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Napuka pour l'acquisition de deux véhicules utilitaires et de citernes individuelles de 7.500 litres chacune pour Napuka et Tepoto	2007
Arrêtés n° 1489 à n° 1496 PR du 9 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une pelle hydraulique de 16 tonnes, d'une nacelle, de la terre "Nukumaru" sise à Aratika, de chargeurs excavateurs pour Raraka et Aratika, de camions à benne basculante de 7 mètres cubes pour Aratika et Fakarava, et l'installation d'une chambre froide et d'une machine à glace	2008
Arrêtés n° 1497 et n° 1498 PR du 9 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Reao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 mètres cubes et d'un groupe électrogène de 125 kVA	2010
Arrêtés n° 1499 à n° 1501 PR du 9 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rimatara pour la chloration de l'eau à Amanu et Mutuaura-Anapoto, l'aménagement du complexe sportif communal, et l'installation d'un éclairage public aux débarcadères de Taanini et de Mutuaura	2011
Arrêtés n° 1502 et n° 1503 PR du 9 août 2002 accordant le concours financier du territoire aux communes de Gambier et Hikueru pour les acquisitions respectives : - un tracteur agricole avec débroussailluse, épareuse, faucheuse ; - un chargeur excavateur pour Marokau	2012
Arrêté n° 1504 PR du 9 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Makemo pour l'installation d'une chambre froide et d'une machine à glace à Katiu	2013
Arrêtés n° 1505 à n° 1508 PR du 13 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères, d'un chargeur excavateur, d'un camion à benne basculante tout-terrain et d'un véhicule de transport scolaire	2013

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

Arrêté n° 3219 MLT du 12 août 2002 complétant l'arrêté n° 4250 MLT du 1er octobre 2001 portant délégation de signature de Mme Lovina Joussin, chef du service du travail.	2015
---	------

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

Arrêté n° 3472 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi	2015
Arrêté n° 3473 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia au pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	2016
Arrêté n° 3474 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	2016
Arrêté n° 3475 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) et à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	2016
Arrêté n° 3476 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD204 et AD205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea	2016

Arrêté n° 3477 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AH177 nécessaire à la réalisation de la voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire dans la commune de Uturoa à Raiatea.	2016
Arrêté n° 3478 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 1 (plan n° 3) et à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti.	2016
Arrêté n° 3479 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Tehaoa parcelle A (plan 10a) et Tehaoa (plan 10b) nécessaires à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.	2016
Arrêté n° 3480 MEP du 14 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) et les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe.	2017

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 3213 MTR/STMA du 9 août 2002 autorisant le navire Dory 2, exploité par la S.N.C. Agnieray et Cie, à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 28-02 du 12 août 2002.	2017
Arrêté n° 3508 MTR/STMA du 16 août 2002 autorisant le navire Saint-Xavier-Marie-Stella III, de la Société de navigation des Tuamotu, à desservir l'atoll de Katiu lors de son voyage du mardi 20 août 2002.	2017

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 3452 MTE du 14 août 2002 autorisant M. Jean-Luc Azerad à installer et exploiter un parking couvert pour la résidence "Le Régent", sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	2017
Arrêté n° 3453 MTE du 14 août 2002 abrogeant l'arrêté n° 2455 MEN du 18 mai 1999 et autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à installer et exploiter une aire d'entraînement pour pompiers, commune de Faaa (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	2019
Arrêté n° 3454 MTE/ENV du 14 août 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de recyclage et de valorisation des plastiques, vallée de Tipaerui, commune de Faa'a. La demande est formulée par la S.A. Développement promotion.	2020
Arrêté n° 3481 MTE du 14 août 2002 abrogeant les arrêtés n° 5927 MTE du 26 décembre 2001 et n° 2820 MTE du 12 juillet 2002 et autorisant M. Bernard Philippon à exploiter une unité de production de charpentes industrialisées et un stockage de bois, commune de Papara (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).	2021
Arrêté n° 3486 MTE du 16 août 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de transformation de nonos, commune de Teva I Uta. La demande est formulée par le bureau d'étude Vetea, mandataire de la société Morinda.	2024
Arrêté n° 3509 MTE du 16 août 2002 autorisant la mairie de Pirae à installer et exploiter un groupe électrogène, un parking et une centrale de production d'eau glacée, commune de Pirae (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).	2024

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 3214 MAE du 9 août 2002 portant agrément des établissements pour l'importation et la distribution de pesticides à usage domestique et agricole.	2027
Arrêté n° 3215 MAE du 9 août 2002 portant résultat des examens d'aptitude à la distribution et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel.	2027
Arrêté n° 3216 MAE du 9 août 2002 portant agrément d'une entreprise de traitement pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique et d'hygiène publique.	

Arrêté n° 3446 MAE du 14 août 2002 attribuant une subvention à la fédération Te Tomite Faapu No Maiana Nui de Tahaa pour l'organisation de la foire agricole de Tahaa en juillet 2002. 2027

Arrêté n° 3482 MAE du 14 août 2002 portant retrait de l'agrément attribué par arrêté n° 2836 MAE du 13 juillet 2001 au navire-usine "Sapmer" afin d'exporter vers l'Union européenne des poissons congelés entiers et sous forme de filets 2027

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 32-2002 OCE/PPI du 8 août 2002 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2002-2003. 2028

Décision du 9 août 2002 organisant l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2002 ... 2029

EXTRAITS

Conventions de financement n° 142-02 à n° 145-02 du 8 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition de 8 A.R.I.", "Acquisition d'une motopompe", "Acquisition d'un V.S.A.B." et "Fourniture d'un ensemble 'feux industriels'". 2029

Convention de financement n° 58-02 du 9 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) et à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place du dispositif de M.O.U.S. à Mamao". 2030

Convention de financement n° 21 SAIA/FIDES du 12 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de service" 2031

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 août au 4 septembre 2002 inclus) 2031

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juillet 2002 2031

Direction des affaires foncières.— Avis n° 6052 DAF.REC-HYP du 8 août 2002 portant recherche des héritiers de Mme Naomi Huria, MM. Taaroa a Onee, Tamara a Onee, Ah Hen Lao Shao, Maiarii Faatauiria, Tamaehu Heuea, Haamatahiapo Teuira, Avea a Mote a Torofai, Tuterai a Pihatou a Atitioroi, Tahatera a Tereroa a Tetuaarue a Huitoa, Tuarae a Tereroa a Tetuaarue a Huitoa, Tehani Toimata a Hoiore, Teurapotini Hoiore, Mme Ahurau a Orirau, MM. Temoeahiro a Tetumaere, Raatairi a Tamatoa, Teriifaatau, Taneahuura a Marereva, Tefaarere a Marereva, Punaarii a Marereva, Tetuaihihi a Teiva, Teirere a Mamaraauri, Tiaiho dit Taairiri, Tiaitau a Ae, Faarahia a Mana, Pataaroa et Mme Anita Mana épouse Buchin 2033

Délégation à l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo :
- bureau d'étude Vetea, mandataire de la S.A. Tahiti Brewing Compagny, commune de Pirae, vallée de la Hamuta. 2033

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2034

Annonces diverses 2037

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 441 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 août 2002.— M. Hamonic Olivier, administrateur civil de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 1^{er} août 2002, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Wendt Claude dont le séjour a pris fin le 30 juillet 2002.

Par arrêté n° 452 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 477.600 €, soit 57.000.000 F CFP, à la commune de Faa'a et correspondant au versement du deuxième acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 119-01 du 24 août 2001 pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations des bâtiments B et C, école Oremu".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1018 CM du 9 août 2002 portant modification de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités du classement par étoiles des hôtels et résidences de tourisme international.

NOR : ST0201379AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'hébergement de tourisme classé en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités de classement par étoiles des hôtels et résidences de tourisme international ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 2002,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 susvisé est complété comme suit : "Toutefois pour les établissements situés à Bora Bora, mis en exploitation après la publication du présent arrêté, seule la norme 5 étoiles s'applique."

Art. 2.— Dans l'annexe de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 susvisé, la norme 1.5, surface totale en mètre carré par unité pavillonnaire (bungalow), salle d'eau, cuisine, entrée comprises, deck et terrasse exclus pour la catégorie hôtels de tourisme 5 étoiles, est modifiée comme suit : *au lieu de* : "40", *lire* : "65".

Art. 3.— Le ministre du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,
Brigitte VANIZETTE.

NOR : SFP0201099AC

Par arrêté n° 1017 CM du 9 août 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) à l'association des parents d'élèves de l'école maternelle de Puurai pour financer du matériel pour sa cantine.

NOR : SDR0201358AC

Par arrêté n° 1019 CM du 9 août 2002.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer un avenant à la convention de cession de bois de pin de Polynésie française du domaine territorial de Opunohu avec l'E.U.R.L. "Entreprise forestière et agricole de Moorea" (E.F.A.M.) représentée par sa gérante, Mlle Sylviane Teipo Tiaahu.

NOR : AFD0201337AC

Par arrêté n° 1020 CM du 12 août 2002.— La terre domaniale Vaiparaoa cadastrée commune de Punaauia, section AB n° 57 d'une superficie de 1 hectare 4 ares 36 centiares, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Telle que cette terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 19 novembre 1984 au volume 1277 n° 19.

Cette affectation est destinée à l'entretien, à la gestion des installations sportives et d'un bloc sanitaire public, et également à permettre l'accès public à la mer.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'I.J.S.P.F., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1227 CM du 21 septembre 2001 portant affectation de la terre domaniale Vaiparaoa cadastrée commune de Punaauia au profit du service des aménagements et des activités touristiques (S.A.A.T.) est abrogé.

NOR : AFD0201278AC

Par arrêté n° 1021 CM du 12 août 2002.— A compter du 16 septembre 2002, la location d'une portion de la parcelle n° 268 du domaine Pamatai, autorisée au profit de Mme Joséphine Teapuaoteani par arrêté n° 1271 CM du

16 septembre 1999, est consentie moyennant un loyer de *quatre-vingt-sept mille francs CFP* (87.000 F CFP) par an.

Le reste sans changement.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : ATN0201491AC

Par arrêté n° 1023 CM du 14 août 2002.— L'avance en compte courant de 593.700.000 F CFP (*cinq cent quatre-vingt-treize millions sept cent mille francs CFP*) accordée à la S.E.M.L. Air Tahiti Nui par la Polynésie française dans le cadre de la convention n° 20784 du 3 mai 2002 est transformée en capital.

La participation de la Polynésie française à la dixième augmentation de capital de la S.E.M.L. Air Tahiti Nui est libérée par imputation du remboursement de cette avance en compte courant de 593.700.000 F CFP consentie par l'arrêté n° 563 CM du 24 avril 2002.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 26, opération 42-2002 "Participation au capital des sociétés", AAP 175-2002.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1486 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Pukapuka pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie de 7.500 litres chacune, dont le coût est estimé à *neuf millions trois cent quatre-vingt-onze mille deux cent trente et un francs CFP* (9.391.231 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions trois cent quatre-vingt-onze mille deux cent trente et un francs CFP* (9.391.231 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions six cent quatre-vingt-quinze mille six cent quinze francs CFP* (4.695.615 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;

- pour le solde : tout acte attestant la réception des équipements à Pukapuka ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, AAP 41-2000, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1487 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Napuka pour l'acquisition de deux véhicules utilitaires, dont le coût est estimé à dix millions trois cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs CFP (10.373.584 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 53,02 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cinq millions cinq cent mille francs CFP (5.500.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Napuka des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1488 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Napuka pour l'acquisition de quatre-vingt-huit citernes individuelles de 7.500 litres chacune pour Napuka et Tepoto, dont le coût est estimé à trente et un millions cinq cent mille francs CFP (31.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 38,10 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de douze millions de francs CFP (12.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit six millions de francs CFP (6.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant la réception des équipements à Napuka et/ou à Tepoto ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1489 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une pelle hydraulique de 16 tonnes, dont le coût est estimé à *dix-huit millions cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-six francs CFP* (18.191.166 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-six francs CFP* (18.191.166 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Fakarava de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1490 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une nacelle, dont le coût est estimé à *cinq millions huit cent soixante-dix mille cinq cent quarante francs CFP* (5.870.540 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 74,45 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions trois cent soixante-dix mille cinq cent quarante francs CFP* (4.370.540 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Fakarava de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1491 PR du 9 août 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 880 PR du 21 mai 2002 est modifié comme suit :

"Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'une parcelle de la terre "Nukumaru" délimitée par le lot n° 1 de six hectares cinquante ares (6 ha 50 a) sise à Aratika, dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP)."

L'article 4 de l'arrêté n° 880 PR du 21 mai 2002 est modifié comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété de la terre "Nukumaru" avant l'acquisition du lot n° 1 par la commune ;
- l'acte attestant que le lot n° 1 de la terre "Nukumaru" est exempt de toute hypothèque ;
- l'acte notarié de vente à la commune de la parcelle de terre délimitée par le lot n° 1 de la terre "Nukumaru" ;
- une copie du mandat ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée."

Les autres articles de l'arrêté n° 880 PR du 21 mai 2002 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 1492 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Raraka, dont le coût est estimé à *neuf millions cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs CFP* (9.059.557 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs CFP* (9.059.557 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Raraka de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1493 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'installation d'une chambre froide et d'une machine à glace, dont le coût est estimé à *onze millions huit cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs CFP* (11.836.937 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 28,19 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions trois cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs CFP* (3.336.937 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Fakarava des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats

de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1494 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Aratika, dont le coût est estimé à *neuf millions cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs CFP* (9.059.557 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-sept francs CFP* (9.059.557 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Aratika de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1495 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 mètres cubes pour Aratika, dont le coût est estimé à *quatorze millions neuf cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-deux francs CFP* (14.979.682 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions neuf cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-deux francs CFP* (14.979.682 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Aratika de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1496 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 mètres cubes, dont le coût est estimé à *quatorze millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante francs CFP* (14.964.950 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante francs CFP* (14.964.950 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Fakarava de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1497 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 7 mètres cubes, dont le coût est estimé à *quinze millions six cent vingt-neuf mille deux cent soixante-huit francs CFP* (15.629.268 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90,40 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions cent vingt-neuf mille deux cent soixante-huit francs CFP* (14.129.268 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Reao de l'équipement subventionné ;

- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1498 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 125 kVA, dont le coût est estimé à *quatre millions six cent deux mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (4.602.444 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 78,27 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions six cent deux mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (3.602.444 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Reao de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1499 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour la chloration de l'eau à Amaru et Mutuaura-Anapoto, dont le coût est estimé à *quatorze millions huit cent mille francs CFP* (14.800.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 33,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions neuf cent trente-trois mille francs CFP* (4.933.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *deux millions quatre cent soixante-six mille cinq cents francs CFP* (2.466.500 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, AAP 41-2000, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1500 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour l'aménagement du complexe sportif communal, dont le coût est estimé à *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions de francs CFP* (24.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit *sept millions deux cent mille francs CFP* (7.200.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *quatre millions huit cent mille francs CFP* (4.800.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.200.000 F CFP, 13.800.000 F CFP et 19.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1501 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatara pour l'installation d'un éclairage public aux débarcadères de Taanini et de Mutuaura, dont le coût est estimé à *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 55-2000, AAP 41-2000, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1502 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune des Gambier pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec débroussailluse, épaveuse, faucheuse, dont le coût est estimé à *onze millions quatorze mille soixante-huit francs CFP* (11.014.068 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions quatorze mille soixante-huit francs CFP* (11.014.068 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison aux Gambier de l'équipement subventionné ;

- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1503 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hikueru pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Marokau, dont le coût est estimé à *neuf millions deux cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (9.269.899 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 89,21 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions deux cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (8.269.899 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Marokau de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1504 PR du 9 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'installation d'une chambre froide et d'une machine à glace à Katiu, dont le coût est estimé à *onze millions huit cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs CFP* (11.836.937 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions huit cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs CFP* (11.836.937 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Katiu des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1505 PR du 13 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Ouest pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères, dont le coût est estimé à *quinze millions trois cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (15.347.699 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions huit cent douze mille neuf cent vingt-neuf francs CFP* (13.812.929 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1506 PR du 13 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taïarapu-Ouest pour l'acquisition d'un chargeur excavateur, dont le coût est estimé à *huit millions trois cent vingt-cinq mille francs CFP* (8.325.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs CFP* (7.492.500 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;

- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1507 PR du 13 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taïarapu-Ouest pour l'acquisition d'un camion à benne basculante tout-terrain, dont le coût est estimé à *trois millions huit cent quarante-cinq mille francs CFP* (3.845.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions quatre cent soixante mille cinq cents francs CFP* (3.460.500 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1508 PR du 13 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taïarapu-Ouest pour l'acquisition d'un véhicule de transport scolaire, dont le coût est estimé à *seize millions cent quatorze mille francs CFP* (16.114.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions cinq cent deux mille six cents francs CFP* (14.502.600 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tahiti de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 3219 MLT du 12 août 2002 complétant l'arrêté n° 4250 MLT du 1er octobre 2001 portant délégation de signature de Mme Lovina Joussin, chef du service du travail.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 1650 CM du 17 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Jossierand épouse Joussin aux fonctions de chef du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 4250 MLT du 1er octobre 2001 portant délégation de signature de Mme Lovina Joussin, chef du service du travail,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 4250 MLT du 1er octobre 2001 sont complétées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lovina Joussin, la délégation prévue aux articles 1er et 2 de l'arrêté mentionné ci-dessus est exercée par Mme Gisèle Faahu."

Art. 2.— Le chef du service du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2002.
Jean-Christophe BOUISO.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 3472 MEP du 14 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mlle Haerelaha Ellis	1.760
Mme Vahinetua Ellis épouse Counord	1.760

Par arrêté n° 3473 MEP du 14 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles cadastrées sous les références N44, N45 et N369 dépendant de la terre Fareahi (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia, pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mlle Haerelaha Ellis	504
Mme Vahinetua Ellis épouse Counord	504

Par arrêté n° 3474 MEP du 14 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Netii Atuahiva	2.040.545

Par arrêté n° 3475 MEP du 14 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) et à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP	
	Plan n° 4 : terre Vainia lot 2 (A6/990)	Plan n° 10 : terre Puatemarama ite Mataipafaaite (A6/1002)
Mlle Béatrice Atuahiva	11.654	15.458
M. Emmeric Atuahiva	11.654	15.458
Mlle Lise Atuahiva	11.654	15.458
M. Mareto Atuahiva	11.653	15.459
Mme Norma Atuahiva épouse Raioho	11.653	15.459
M. Stevens Atuahiva	11.653	15.459
Mlle Tiareni Atuahiva	11.653	15.459
M. Tom Atuahiva	11.653	15.459
	93.227	123.669

Par arrêté n° 3476 MEP du 14 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références AD204 et AD205 nécessaires au projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mme Teua Terou a Peu épouse Teura	1.928.946

Par arrêté n° 3477 MEP du 14 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AH177 nécessaire à la réalisation de la voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire dans la commune de Uturoa à Raiatea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Tu Deane	2.377

Par arrêté n° 3478 MEP du 14 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 1 (plan n° 3) et à la terre Vainia lot 2 (plan n° 4) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP	
	Plan n° 3 : terre Vainia lot 1 (A6/988)	Plan n° 4 : terre Vainia lot 2 (A6/990)
<i>Ayants droit de M. Robert Taurai :</i>		
Mme Elitapeta Teura ayant pour mandataire		
Mlle Violande Taurai	169.135	7.121
Mlle Mariana Taurai	101.484	4.273
Mme Diane Taurai épouse Paoaafaite	101.484	4.273
Mlle Violande Taurai	101.484	4.273
M. William Taurai	101.484	4.273
M. Robert dit Bobby Taurai ayant pour mandataire Mlle Violande Taurai	101.484	4.273
	676.555	28.486

Par arrêté n° 3479 MEP du 14 août 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre Tehaoa parcelle A (plan 10a) et Tehaoa (plan 10b) nécessaires à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Willy Richmond époux de Mme Louise Elisabeth Lichte	141.900

Par arrêté n° 3480 MEP du 14 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) et les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Référence de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Paul Fareea ayant droit de Tetuatapeta Fareea		
- part issue de Mauatua Faumea Mataoa.....	Plan n° 11 : terre Puhoni (C3 n° 77)	4.486
- part issue de Korare Hapai Mataoa.....		26.913
- part issue de Matahiapo Mataoa.....		67.282
- part issue de Mauatua Faumea Mataoa.....	Plan n° 4 : terres Pirake et Keke 1 (A1 n° 4)	32.198
- part issue de Korare Hapai Mataoa.....		193.188
- part issue de Matahiapo Mataoa.....		482.971
Total.....		807.038

**MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 3213 MTR/STMA du 9 août 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 758 CM du 28 juillet 1997 modifié, le navire Dory 2, exploité par la S.N.C. Agnieray et Cie, est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 28-02 du 12 août 2002.

Par arrêté n° 3508 MTR/STMA du 16 août 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1261 CM du 24 novembre 2000, le navire Saint-Xavier-Marie-Stella III est autorisé à desservir l'atoll de Katiu lors de son voyage du 20 août 2002 pour le transport d'une drague de 20 tonnes.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 3452 MTE du 14 août 2002 autorisant M. Jean-Luc Azerad à installer et exploiter un parking couvert pour la résidence "Le Régent", sis commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Luc Azerad est autorisé à installer et exploiter un parking couvert pour la résidence "Le Régent", sur la parcelle n° 26 BM sise avenue du Régent-Paraita à Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature, et comprend un parking couvert de 1.400 mètres carrés.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions concernant le parc de stationnement couvert

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 5.— Les communications avec les autres parties de l'établissement sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 6.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 7.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 8.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 9.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 10.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 11.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 12.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 13.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 14.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 15.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 16.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 17.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 18.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 19.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 20.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 21.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 22.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 23.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 24.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales. Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine	60	55	50

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 28.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 29.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 30.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 31.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 34.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 3453 MTE du 14 août 2002 abrogeant l'arrêté n° 2455 MEN du 18 mai 1999 et autorisant le service d'Etat de l'aviation civile à installer et exploiter une aire d'entraînement pour pompiers, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2455-MEN du 18 mai 1999.

Art. 2.— Le service d'Etat de l'aviation civile est autorisé à installer et exploiter une aire d'entraînement pour pompiers, sur le domaine aéroportuaire section O parcelle n° 5, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 131-2, comprend :

- un dépôt temporaire de 200 litres de gasoil ou de kérosène en fût (pendant l'entraînement) ;
- des ateliers d'entraînement, sous forme de bacs en béton :
 - site d'entraînement au rayonnement thermique comprenant un mur métallique équipé de rampe d'alimentation en carburant ;
 - site d'entraînement au feu tridimensionnel composé d'un cylindre équipé de cloison et de chicane internes pour l'alimentation en carburant à partir d'un fût de 50 litres ;
 - site d'entraînement au maniement d'extincteurs, constitué d'une juxtaposition de 6 bacs en béton alimentés en carburants ;
- un système de traitement des eaux usées par un décanteur-séparateur.

Art. 4.— Les éléments de construction des ateliers d'entraînement sont incombustibles et imperméables.

Art. 5.— Les bacs en béton constituant les ateliers d'exercice forment des cuvettes de rétention telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides ne puissent s'écouler au-dehors.

Art. 6.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prévention des risques

Art. 7.— Ne doit être apporté sur le site que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour les exercices de la journée.

Art. 8.— Les récipients contenant les liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Art. 9.— Le dépôt de ces liquides doit être placé en dehors des zones d'entraînement à une distance suffisante pour qu'il

ne puisse pas y avoir de propagation réciproque immédiate d'incendie. Ce dépôt est placé sur un sol imperméable, incombustible et en forme de cuvette de rétention susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Art. 10.— Il est interdit de fumer sur le site.

Art. 11.— Chaque agent est équipé lors des exercices de la manière suivante :

- rangers ;
- vêtements ignifugés en Kermel-viscose, type F1 ;
- cagoule type F1 ;
- casque type F1 ;
- veste d'approche résistant à un rayonnement de 5 watts/centimètre carré.

Art. 12.— Les moyens de secours sont assurés par les véhicules de service des pompiers.

Prévention des pollutions et nuisances Rejets liquides

Art. 13.— Les aires d'entraînement sont conçues de manière à permettre le drainage des eaux usées. Ces eaux ainsi collectées doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. La capacité du décanteur-séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire le double au moins du débit de pointe).

Art. 14.— Les rejets doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre.

Art. 15.— De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels (lagon...).

Art. 16.— Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes. Des vannes d'évacuation des eaux pluviales, maintenues fermées en temps normal, sont ouvertes manuellement avant les entraînements s'il y a lieu.

Rejets atmosphériques

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeur...) pour les populations avoisinantes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets à

enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Bruit

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 3454 MTE/ENV du 14 août 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de recyclage et de valorisation des plastiques, vallée de Tipaerui, commune de Faa'a. La demande est formulée par la S.A. Développement promotion.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1658 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Louis Chailly, directeur général de la S.A. Développement promotion, et instruite à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 02-27 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 3 septembre au 3 octobre 2002, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et exploiter une unité de recyclage et de valorisation des plastiques, vallée de Tipaerui, commune de Faa'a. La demande est formulée par la S.A. Développement promotion.

Art. 2.— La mairie de Faa'a est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toutes correspondances doivent y être adressées.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Faa'a.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes touchées par le périmètre. Cet avis au public est affiché par les soins des maires de chacune des communes concernées qui certifient son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2002.

Pour le ministre du tourisme
et de l'environnement,
par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 3481 MTE du 14 août 2002 abrogeant les arrêtés n° 5927 MTE du 26 décembre 2001 et n° 2820 MTE du 12 juillet 2002 et autorisant M. Bernard Philippon à exploiter une unité de production de charpentes industrialisées et un stockage de bois, commune de Papara, installation de 2e classe.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Claude Marsault, mandataire de M. Bernard Philippon, et instruite à la délégation à l'environnement sous le numéro de dossier 02-09 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 5927 MTE du 26 décembre 2001 et n° 2820 MTE du 12 juillet 2002.

Art. 2.— M. Bernard Philippon est autorisé à exploiter une unité de production de charpentes en bois industrialisées et un stockage de bois situés dans la commune de Papara, P.K. 36, côté montagne, sur la parcelle B du lot 5 (partie) de l'ancien domaine Brander ou propriété Koen Siou Wong Hen, section CK n° 14.

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 44 et 45, comprend :

- 1 hangar de production comportant :
 - 1 scie radiale double ;
 - 1 scie à panneaux Putsch Meniconi ;
 - 1 scie à format Altendorf ;
 - 1 déligneuse ;
 - 1 dégauchisseuse Utis ;
 - 1 raboteuse ;
 - 1 ponceuse ;
 - 1 toupie Utis ;
 - 1 cadreuse Utis ;
 - 1 silo à copeaux ;
- 1 local d'entreposage de bois d'une surface de 660 mètres carrés.

Art. 4.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions générales relatives au bâtiment de production

Art. 5.— L'atelier est éclairé et ventilé par des baies de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 6.— Les travaux particulièrement bruyants tels que sciage, rabotage, etc., sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voirage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8.— Les poussières provenant du rabotage ou sciage sont captées et traitées, de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Art. 9.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Art. 10.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 11.— Les stocks de produits sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 12.— Les ateliers, locaux, appareils, etc., exposés aux poussières sont régulièrement nettoyés.

Art. 13.— L'installation doit être maintenue constamment propre. Elle doit être exempte de toutes poussières capables de provoquer des étincelles et favoriser une atmosphère explosive.

Art. 14.— Le silo a une structure métallique inoxydable. Il est bien entretenu et débarrassé de ses copeaux si besoin est, en vue d'éviter tous risques d'incendie.

Art. 15.— Les copeaux de bois traités, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont maintenus secs.

Prescriptions relatives au dépôt de bois

Art. 16.— Le dépôt est exclusivement réservé au bois.

Art. 17.— Les éléments de construction du hangar situés à moins de 10 mètres des limites de propriété doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. 18.— Le dépôt ne doit en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Art. 19.— Le bâtiment doit être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 20.— Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants et judicieusement répartis.

Art. 21.— L'éclairage artificiel peut être produit par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du dépôt est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Art. 22.— Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'établissement, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction totale des lumières.

Installations électriques

Art. 23.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 24.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 25.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Prévention et sécurité incendie

Art. 26.— La protection contre l'incendie de l'unité de production est assurée :

- par un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg chacun, concernant le logement gardien et le bungalow témoin ;
- par trois extincteurs de 9 kg poudre B, C, homologués NF-MIH pour le hangar de production ou par deux extincteurs sur roues de 50 kg poudre BC, homologués NF-MIH (hangar de production et local d'entreposage) ;
- par 1 poste de robinet d'incendie armé DN 40/30 à proximité du local d'entreposage ;
- par deux extincteurs de 9 kg poudre BC, homologués NF-MIH pour le local d'entreposage ;

- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

La protection contre l'incendie du stockage de 660 mètres carrés est assurée par :

- un robinet d'incendie armé DN 40/30 ;
- deux extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres avec additif AFF.

Art. 27.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 28.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 29.— Plusieurs pancartes "interdiction de fumer" doivent être mises bien en évidence, en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Art. 31.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Protection de l'environnement

Art. 32.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 33.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 34.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 35 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 35.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination

des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

Emergence : 3 dB(A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 37.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 38.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 3486 MTE du 16 août 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de transformation de nonos, commune de Teva I Uta. La demande est formulée par le bureau d'étude Vetea, mandataire de la société Morinda.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 598 PR du 18 avril 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement et portant modification de l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1658 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le bureau Vetea, mandataire de la société Morinda, enregistrée à la délégation à l'environnement le 2 juillet 2002 sous le numéro de dossier 02-20 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 3 septembre au 3 octobre 2002, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de transformation de nonos, commune de Teva I Uta. La demande est formulée par le bureau d'étude Vetea, mandataire de la société Morinda.

Art. 2.— La mairie de Teva I Uta, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et

formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toutes correspondances doivent être adressées à la mairie de Teva I Uta.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Teva I Uta.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 août 2002.
Pour le ministre du tourisme
et de l'environnement,
par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 3509 MTE du 16 août 2002 autorisant la mairie de Pirae à installer et exploiter un groupe électrogène, un parking et une centrale de production d'eau glacée, commune de Pirae (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La commune de Pirae est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, un parking couvert et une centrale de production d'eau glacée, au sous-sol du centre administratif de la ville de Pirae sur l'ancienne propriété Shilson, parcelle n° 1 de la section cadastrée H, commune de Pirae.

Art. 2.— L'établissement de 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118, 130, 172-1 et 189, comprend :

- un groupe électrogène de 77 kVA ;
- un parking couvert de 1.000 mètres carrés ;
- un groupe de production d'eau glacée de 126 kW.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et des parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 7.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Les groupes électrogènes doivent présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 10.— La protection du local abritant les groupes électrogènes contre l'incendie est assurée par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente pour l'armoire électrique.

Art. 11.— L'exploitant ne doit en aucun cas stocker des produits inflammables dans le local groupe qui est inclus dans le parc de stationnement, à proximité du parking du maire, mentionnés dans les prescriptions de l'article 23.

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 12.— Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 13.— La communication avec les autres parties de l'établissement est réalisée par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés au minimum, sont deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation dans ces sas, de gaz nocifs et inflammables.

Art. 14.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une heure.

Art. 15.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux, s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 16.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre. La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons doit totaliser un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui de divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 17.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 18.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 19.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduits d'eau) sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 20.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure. Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 21.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc.

Art. 22.— Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 23.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 24.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons. Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 25.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si la porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle doit porter de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 26.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 27.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention de secours. A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus, à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 28.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit. Il est interdit de prélever l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 29.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans le réservoir des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 30.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 31.— Les moyens de lutte comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et d'une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès. Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 32.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 33.— En cas d'incendie, le centre de sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Appareils de réfrigération

Art. 34.— L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 189 relatif aux installations de réfrigération et de compression, fixées par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Installations électriques

Art. 35.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 36.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 37.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 38.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistré sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Protection de l'environnement

Art. 39.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 40.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 41.— Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles sont évacuées et traitées par un dispositif approprié. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions des articles 40 et 41.

Art. 42.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes.

Art. 43.— Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 44.— L'enlèvement et l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à

enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 45.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Emergence : 3 dB(A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 46.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 48.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 49.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 3214 MAE du 9 août 2002.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'établissement spécialisé dans la distribution des pesticides et autorisé à importer et à vendre les produits à usage domestique et agricole :

Etablissement	Lieu géographique	Responsable
Agritech	Faaa (Tahiti)	Ah Shi Yau
Polybois	Papeete (Tahiti)	Sébastien Bechamp
Agrifirm	Paea (Tahiti)	Vetea Tiare

Par arrêté n° 3215 MAE du 9 août 2002.— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel :

Session du 31 janvier 2002 : Taurua Tyrone.

Session du 21 mai 2002 : Aberos Noberto, Bechamp Sébastien, Benard Dany, Delort Karl, Gérard Jean-Luc, Hollevoet Jeremy, Legall Loyana, Peltzer Lorenzo, Philbois Alexandre, Raapoto Albert, Temanaha Eric, Teikiheetini Francis et Vodicka Alexandre.

Par arrêté n° 3216 MAE du 9 août 2002.— L'établissement suivant est agréé en qualité d'entreprise de traitement et est autorisé à importer et à utiliser à titre professionnel des pesticides à usage domestique :

Etablissement	Adresse	Responsable
Fenuainsect	Mahina (Tahiti)	Jean-Luc Gérard

Par arrêté n° 3446 MAE du 14 août 2002.— Il est alloué à la fédération Te Tomite Faapu No Maina Nui de Tahaa une subvention d'un montant de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) pour l'organisation de la foire agricole de Tahaa en juillet 2002.

La dépense d'un montant de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2002, chapitre 96110, article 657-830. La somme sera versée sur le compte de la fédération dès signature du présent arrêté.

La fédération Te Tomite Faapu No Maina Nui est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 15 septembre 2002.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, la fédération Te Tomite Faapu No Maina Nui se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, la fédération Te Tomite Faapu No Maina Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 3482 MAE du 14 août 2002.— Est retiré l'agrément n° 1020 PF attribué au navire-usine "Sapmer" par arrêté n° 2836 MAE du 13 juillet 2002 pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons congelés entiers et sous forme de filets.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 32-2002 OCE/PPI du 8 août 2002 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2002-2003.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2002-2003 :

Commune de Anaa

Anaa : MM. Maro Jacques et Tane André (suppléant) ;

Faaite : MM. Teiri Eugène et Teata William (suppléant).

Commune de Arutua

Arutua : MM. Fauura Félix et Mai Tairi Adrien (suppléant) ;

Apataki : MM. Marii Teunu Maehaa et Tiaihō Teau Michel (suppléant) ;

Kaukura : MM. Temorere Adrien et Horoi Raymond (suppléant).

Commune de Fakarava

Fakarava : MM. Ganahoa Temate et Tshonfo Ayee Cyrille ;

Kauehi : M. Taufa Pomare et Mme Teihoarii Noéline épouse Otare (suppléante) ;

Raraka : MM. Farauru Tu et Arai Alexandre (suppléant) ;

Aratika : MM. Fatupua Fabien et Arai Alain (suppléant) ;

Niau : MM. Fareea Tehagi Paul et Redeuilh Louis (suppléant).

Commune de Fangatau

Fangatau : MM. Tepehu Hubert Michel et Mauore André (suppléant) ;

Fakahina : MM. Ahini Michel Iosepha et Pere Francis (suppléant).

Commune de Gambier

Gambier : MM. Mahaa Gaston et Fariki Vahapata Louis (suppléant).

Commune de Hao

Hao : MM. Pedersen Stellio et Maere Henri (suppléant) ;
Amanu : MM. Tegaripa Anai et Putaratara Makitua (suppléant) ;

Hereheretue : MM. Tuteirihia Arthur et Hikutini Joseph (suppléant) ;

Nengo-Nengo : MM. Maruae Lazare et Ratia Deniau (suppléant).

Commune de Hikueru

Hikueru : MM. Tekurio Tuko et Tehina Vehiarii (suppléant) ;

Marokau : MM. Perry Samuel et Niuaite Emile (suppléant).

Commune de Makemo

Makemo : MM. Kote Alexis et Tahi Pierre (suppléant) ;
Katiu : MM. Williams Léopold et Mauati Makario (suppléant) ;

Raroia : MM. Ruateroro Tangihorau et Tetoka Philippe (suppléant) ;

Takume : MM. Graffe Tihoti et Metua Terii (suppléant) ;
Nihiru : MM. Mairoto Ruka et Tetuamanuhiri Eta (suppléant) ;

Taenga : MM. Tetainanuarii Théodore et Mairoto Jimmy (suppléant).

Commune de Manihi

Manihi : M. Huri Lionel et Mme Verdier Gislaine épouse De Villele (suppléante) ;

Ahe : MM. Huri Varoa et Teriitehau James (suppléant).

Commune de Napuka

Napuka : M. Houariki Teretino et Mlle Maeva Torotea (suppléante) ;

Tepoto : MM. Houariki Gérard et Arai Pine (suppléant).

Commune de Nukutavake

Nukutavake : M. Teariki Emmanuel et Mme Maro Toti Moenau Lucie épouse Michel (suppléante) ;

Vahitahi : MM. Paerau François et Teariki Pascal (suppléant) ;

Vairaatea : M. Maro Tekuriahaga Teuira et Mme Samin Claudine épouse Mairihau (suppléante).

Commune de Puka Puka

Puka Puka : MM. Makitua Teraumaeva et Teatou Jean-Marie (suppléant).

Commune de Rangiroa

Avatoru : M. Cabral Philippe et Mme Anania Geneviève épouse Tiaipoi (suppléante) ;

Makatea : MM. Putoa Antoine et Ioane Jacky (suppléant) ;

Mataiva : MM. Tetuira François et Teheiuira Gilbert (suppléant) ;

Tiputa : MM. Harrys Lucien et Richmond Bruno (suppléant);

Tikehau : M. Natua Manua et Mme Pou Heautupuraa épouse Tevaria (suppléante).

Commune de Reao

Reao : MM. Moearo Teanotairere et Taie Moearo Teohiro (suppléant);

Pukarua : MM. Teano Tuihani et Mervin Samuel (suppléant).

Commune de Takaroa

Takaroa : MM. Alvarez Remuera et Pimati Ramana (suppléant);

Takapoto : MM. Tehiva Eric et Tatarata Anatole (suppléant).

Commune de Tatakoto

Tatakoto : MM. Puke Tihati et Teano Tahukaariki Paul (suppléant).

Commune de Tureia

Tureia : MM. Brander Tane et Tehumu Etienne (suppléant);

Tematangi : MM. Faufau Teamo et Tsu-Tehing Henri (suppléant).

Fait à Papeete, le 8 août 2002.
Jean-Louis THIOLET.

DECISION du 9 août 2002 organisant l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2002.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise;

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise;

Vu la décision du 24 mai 2002 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur,

Décident :

L'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur pour l'année 2002 se déroulera dans les conditions suivantes :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au palais de justice de Papeete à la bibliothèque aux dates et heures suivantes :

- épreuve portant sur un ou plusieurs sujets de droit civil ou commercial : lundi 25 novembre 2002 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
- épreuve consistant en la résolution d'un cas pratique de comptabilité : mardi 26 novembre 2002 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
- épreuve ayant pour objet le traitement d'un dossier portant sur l'une des missions susceptibles d'être confiées à un mandataire liquidateur : mercredi 27 novembre de 8 h 30 à 12 heures.

Les épreuves d'admission se dérouleront dans le bureau du président du jury aux dates suivantes :

- exposé de dix minutes sur un sujet d'économie : lundi 9 décembre 2002 à 8 h 30 ;
- interrogation orale de 20 minutes portant sur le droit pénal, la procédure pénale ou la procédure civile : lundi 9 décembre 2002 à 10 h 30 ;
- interrogation orale de 15 minutes portant sur le droit fiscal : mardi 10 décembre 2002 à 8 h 30 ;
- interrogation orale de 15 minutes portant sur le droit social : mardi 10 décembre 2002 à 10 h 30 ;
- interrogation orale de 15 minutes portant sur la réglementation professionnelle et la gestion d'un cabinet de mandataire liquidateur : mardi 10 décembre 2002 à 14 h 30.

Fait à Papeete, le 9 août 2002.
Le premier président,
P. MICHAUX.

Le procureur général par intérim,
M. MAROTTE.

CONVENTION de financement n° 142-02 du 8 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 8 A.R.I.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 8 appareils respiratoires de type Aeris avec biomask et bouteille de 6 litres dont le coût total est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (75 %)	18.855 €	2.250.000 F CFP
Commune	6.285 €	750.000 F CFP
.....		

CONVENTION de financement n° 143-02 du 8 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

*Convienent :**Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une motopompe", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une motopompe en bronze, remorquable, d'un débit de 2.000 litres sous 15 bars de pression, dont le coût total est estimé à 37.710 €, soit 4.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (75 %)	28.282,50 €	3.375.000 F CFP
Commune	9.427,50 €	1.125.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 144-02 du 8 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

*Convienent :**Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un V.S.A.B.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés équipé suivant les normes NFS 61570 et NFS 61530 dont le coût total est estimé à 94.486,18 €, soit 11.275.200 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (69,8 %)	65.992,50 €	7.875.000 F CFP
Commune	28.493,68 €	3.400.200 F CFP

CONVENTION de financement n° 145-02 du 8 août 2002.

ENTRE :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

*Convienent :**Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Fourniture d'un ensemble 'Feux industriels'", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériel spécifique à la lutte contre les feux industriels composé d'un proportionneur, d'un canon mixte eau/mousse, de tuyaux et d'une remorque dévidoir dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

F.I.P. (100 %)	41.900 €	5.000.000 F CFP
----------------	----------	-----------------

CONVENTION de financement n° 58-02 du 9 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), représentée par son président du conseil d'administration, M. Alexandre Leontieff,

ET :

- la commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

*Convienent :**Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sagep, bénéficiaire d'une subvention de l'Etat au titre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place du dispositif de M.O.U.S. à Mamao", décrite à l'article 2 ci-après.

La réalisation de cette action bénéficie de l'accompagnement de la commune de Papeete.

Art. 2.— *Description de l'opération*

Dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) du quartier de Mamao, il est proposé la poursuite du programme d'actions lié d'une part à l'opération d'aménagement et de construction de nouveaux logements et d'autre part à l'amélioration du cadre de vie et à la réduction des handicaps sociaux. Ce programme d'actions est prévu pour se dérouler de juillet 2002 jusqu'en fin décembre 2002.

La poursuite de l'action engagée depuis juillet 2001 a permis à une équipe d'animateurs, encadrée par la Sagep, de concrétiser ce programme sur le terrain. Cela s'est traduit par des actions de concertation, d'information et de communication sur l'évolution du projet, mais aussi d'accompagnement social et économique. Il s'agit donc d'une action opérationnelle dont la continuation s'avère nécessaire à la réussite du projet.

Le coût global prévisionnel de l'action, correspondant à la période du 15 juillet au 31 décembre 2002, est estimé à 52.613,36 €, soit 6.278.444 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Territoire	21.045,34 €	2.511.377 F CFP
Commune de Papeete	10.522,68 €	1.255.690 F CFP
Etat	21.045,34 €	2.511.377 F CFP
Total	52.613,36 €	6.278.444 F CFP

CONVENTION de financement n° 21 SAIA/FIDES
du 12 août 2002.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Rimatara, représentée par son maire, M. Georges Hatitio,

Convientent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de service", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir un véhicule tout-terrain pour les services techniques municipaux dont le coût est estimé à 34.358 €, soit 4.100.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	17.179 €	2.050.000 F CFP
Commune	17.179 €	2.050.000 F CFP
Total	34.358 €	4.100.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 août au 4 septembre 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	122,27
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,33
AUD Australie.....	1 dollar	66,18
HKD Hong Kong.....	1 dollar	15,67
SGD Singapour.....	1 dollar	69,82
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	56,99
FJD Fidji.....	1 dollar	56,96
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,95
CAD Canada.....	1 dollar canadien	77,71
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,19
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	103,17
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	186,48

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JUILLET 2002

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 4 juillet 2002

PC n° 1416 MLT.AU.ISLV, Mme Philip épouse Turi Sandrine, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 9 du lotissement U'upa (D n° 02-287).

Travaux autorisés le 19 juillet 2002

PC n° 1548 MLT.AU.ISLV, M. Richard Teriituaetaata Deane, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot de ville n° 9 parcelle 57 section AH (D n° 02-344) ;

PC n° 1549, Mlle Mauri Patricia, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle 74 section AO de la terre Uturaerae (D n° 02-343).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 19 juillet 2002

PC n° 1550 MLT.AU.ISLV, M. Rima Fabien, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Nuihaa (D n° 02-260) à Faaroa ;

PC n° 1551, M. et Mme Teipoarii Walfried et Mariane, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaitui-Tuumoe lot 9 (D n° 02-223) à Opoa.

Travaux autorisés le 24 juillet 2002.

PC n° 1586 MLT.AU.ISLV, M. White Gérard et Mme Neuffer Massamy, régularisation des travaux de construction d'un mur sur le lot 16 du lotissement Puanoa (D n° 02-108) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 11 juillet 2002

PC n° 1475 MLT.AU.ISLV, Mme Teriitaraahaumea épouse Dehors Ilda Emelia, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tautara (D n° 02-298) à Fetuna ;

PC n° 1476, Mlle Taruoura Julia Teau, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 5 de la terre Tumuoire 2 (D n° 02-265) à Tevaitoa ;

PC n° 1477, M. Brothers Franklin, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture sur une parcelle de la terre Tiamea, concession maritime (D n° 02-) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

PC n° 1521 MLT.AU.ISLV, Mlle Tardivel Hinano, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 10 de la terre Tehaato dite propriété Tardivel (D n° 02-345) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 19 juillet 2002

PC n° 1543 MLT.AU.ISLV, Mme Harea épouse Teriitemataua Antonina, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Hanuatai (D n° 02-340) à Tevaitoa ;

PC n° 1544, M. Tapao Thierry Tinomana, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tiipenu (D n° 02-326) à Vaiaau ;

PC n° 1545, Mme Teraimateata a Tino a Teihotaata Tehea Antoni, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Ataitorea (D n° 02-324) à Vaiaau ;

PC n° 1547, M. Taeae Vehiatuaitematai, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Hahoatai (D n° 02-204) à Tehurui ;

PC n° 1576, M. Teamo Aldo, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle E du lot A de la terre Vairahi-Pufau (D n° 02-323) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 4 juillet 2002

PC n° 1415 MLT.AU.ISLV, M. Virassamy Jean et Mlle Lemaire Moeata, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Motea (D n° 01-604) à Vaitoare.

Travaux autorisés le 11 juillet 2002

PC n° 1472 MLT.AU.ISLV, M. Phaeton Robert, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre (D n° 02-266) à Patio ;

PC n° 1473, Mme Taruia épouse Teura Evangéline, construction d'un snack sur une parcelle de la terre Terumuti (D n° 02-226) à Patio.

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

PC n° 1522 MLT.AU.ISLV, Mme Hunter épouse Tauaroa Graziella Erena, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiana (D n° 02-333) à Haamene.

Travaux autorisés le 19 juillet 2002

PC n° 1539 MLT.AU.ISLV, Mme Teihoitaata Karine Poeteura née Tetaria, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaiteofe (D n° 02-339) à Patio ;

PC n° 1540, M. Taumihau Théodore Tefa dit Ako, construction d'un fare M.T.R. sur le lot B du lot n° 5 de la parcelle de terre Hurepiti (D n° 02-336) à Tiva ;

PC n° 1541, Mlle Bambridge Kahealani Magali Madou, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle A de la terre Taunoa-Tearanu-Moonine (D n° 02-319) à Poutoru ;

PC n° 1542, Mme Barff née Puputauki Hilda Hinamoe, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Pouhono 1 (D n° 02-296) à Poutoru.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 3 juillet 2002

PC n° 1397 MLT.AU.ISLV, Mme Devendeville née Tsiong Tsing Tamara Mirella, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tereva (D n° 02-302) à Tefarerii ;

PC n° 1398, Mme Iotua Miteri, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 24 de la résidence Maroe (D n° 02-284) à Maroe.

Travaux autorisés le 4 juillet 2002

PC n° 1426 MLT.AU.ISLV, MM. Lichon Gaston et Roland, travaux de construction d'une boulangerie sur une parcelle sur la terre Tereia (D n° 02-212) à Fitii.

Travaux autorisés le 15 juillet 2002

PC n° 1507 MLT.AU.ISLV, M. Pepin Yves Bernard, mandataire S.C.I. Vanille, construction d'une clôture en béton sur la parcelle n° 1a du domaine Vaiharo (D n° 01-536) à Fare ;

PC n° 1508, Mme Atae épouse Temaui, construction d'un snack-pizzeria sur une parcelle de la terre Teahutairi (D n° 02-197) à Fare ;

PC n° 1509, Mme Piha épouse Tetuairia Moeana Lucette, construction d'un fare F.E.I. sur une parcelle de la terre Tetapae (D n° 02-334) à Fare.

Travaux autorisés le 29 juillet 2002

PC n° 1596 MLT.AU.ISLV, la S.C.I. Akainik, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 des terres Terapeofaahia et Tehoroivaitii (D n° 02-362) à Fare ;

PC n° 1597, Mme Ehumoana née Véro Rosa, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tepua (D n° 02-124) à Fare ;

PC n° 1613, M. Faniu Wilfred Taianui, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Popoia (D n° 02-356) à Fitii.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 2 juillet 2002

PC n° 1377 MLT.AU.ISLV, Mlle Taiva Mariette Tiaiho, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taoe cadastrée n° 19 section AL (D n°) à Nunue ;

PC n° 1378, Mlle Josette Afai et M. Michel Mou Fat, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Faatane parcelle B cadastrée n° 4 section C (D n° 02-275) à Faanui.

Travaux autorisés le 11 juillet 2002

PC n° 1434 MLT.AU.ISLV, M. Jean Claude Pahio, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Porahu lot 1 cadastrée n° 66 section CN (D n° 02-278) à Faanui ;

PC n° 1435, M. Aria Viritua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre n° 48 section CY (D n° 02-283) à Faanui ;

PC n° 1436, Mlle Aiho Angéline Vaite, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faifaia 1-lot 2 cadastrée n° 54 section, à Anau ;

PC n° 1437, M. Henri Bontant, construction d'un bungalow sur un emplacement du domaine public maritime cadastré n° 1 section CN (D n° 02-282) à Faanui.

Travaux autorisés le 15 juillet 2002

PC n° 1501 MLT.AU.ISLV, MM. Marc Sauve et Gilbert Lopez, travaux d'extension d'un bâtiment à usage commercial sur une parcelle de la terre Apaapaiteraï 2 parcelle B cadastrée n° 129 section AS (D n° 02-143) à Nunue ;

PC n° 1502, Mlle Teihe Chantal Iniva Johanna, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teaiiaia cadastrée n° 18 section BB (D n° 02-243) à Anau ;

PC n° 1503, Mme Miriama Lois Chevalier née Bernard, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaifaraoateuriri PV 208 (D n° 02-251) à Faanui ;

PC n° 1504, M. et Mme Cheval Gladys Anne, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teonetere cadastrée n° 117 section AE (D n° 02-291) ;

PC n° 1505, M. José Tevearai Angia, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faiafaia 1 lot 2 cadastrée n° 54 section BE (D n° 02-329) à Anau ;

PC n° 1506, Mlle Rina Tauotaha, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tereporepo cadastrée n° 4 section CW (D n° 02-33) à Faanui.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

N° 6052 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Naumi Huria décédée à Nunue, Bora Bora, le 12 octobre 1948, MM. Taaroa a Onee décédé à Teavea le 21 août 1957, Tamara a Onee décédé à Bora Bora le 4 août 1965, Ah Hen Lao Shao, Maiarii Faatauiria, Tamaehu Heuea, Haamatahiapo Teuira, Avea a Mote a Torofai, Tuterai a Pihatou a Atitioroi, Tahatera a Tereroa a Tetuaarue a Huitoa, Tuarae a Tereroa a Tetuaarue a Huitoa, Tehani Toimata a Hoiore, Teurapotini Hoiore, Mme Ahurau a Orirau, MM. Temoeahiro a Tetumaere, Raatairi a Tamatoa, Teriifaatau, Taneahuura a Marereva, Tefaare a Marereva, Punaarii a Marereva, Tetuaihihi a Teiva, Teirere a Mamaraauri, Tiaiho dit Taairiri, Tiaitau a Ae, Faarahia a Mana, Pataaroa et Mme Anita Mana épouse Buchin, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "Fare Haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 8 août 2002.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE****de commodo et incommodo**

AVIS N° 02-26 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une brasserie artisanale dans la vallée de la Hamuta, commune de Pirae, une enquête publique est ouverte du 27 août au 27 septembre 2002.

L'installation comprendra :

- les équipements pour la fabrication de la bière (1.500 litres de bière par cycle de brassage tous les 10 jours) ;
- un dépôt de gaz de 100 kg ;
- une installation de réfrigération (inférieure à 10 kW).

L'installation est située dans la vallée de la Hamuta, parcelle cadastrée n° 414 section AE, commune de Pirae. La demande est formulée par le bureau d'étude Vetea, mandataire de la S.A. Tahiti Brewing Compagny.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Alphonse Tefaatau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Pirae.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Pirae est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 9 août 2002.

*Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. BLEU LAGON CREATION
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 4,100, côté montagne
Afaahiti - Taravao
R.C.S. Papeete n° 8170 B

Avis de changement de gérance

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2002, la collectivité des associés décide de nommer en qualité de gérant à compter du 1er août 2002 M. Eric ALGA demeurant à Paea, P.K. 22,800, côté montagne, en remplacement de M. Emmanuel DESMARTIN, démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées,

Article 7 - Gérance
Ancienne mention :

La gérance est assurée par M. Emmanuel DESMARTIN, et ce pour une durée indéterminée.

Nouvelle mention :

La gérance est assurée par M. Eric ALGA, et ce pour une durée indéterminée.

Pour avis et mention,
 La gérance.

S.A.R.L. BLEU LAGON CREATION
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 4,100, côté montagne
Afaahiti - Taravao
R.C.S. Papeete n° 8170 B

Avis de changement de siège social

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2002, la collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société à Afaahiti, Taravao, P.K. 4,100, côté montagne, à compter du 1er août 2002.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées,

Article 4 - Siège social
Ancienne mention :

Le siège social de la société est fixé au lotissement Terua, n° 24, Arue, Tahiti.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Nouvelle mention :

Le siège social de la société est fixé à Afaahiti, Taravao, P.K. 4,100, côté montagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
 La gérance.

SOCIETE E.U.R.L. EUROFLO
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Afererii
R.C.S. : Papeete n° 7.179 B
N° Tahiti 509.018

Décision de l'associé unique

Par décision de l'associé unique en date du 28 juillet 2002, l'E.U.R.L. EUROFLO est dissoute de plein droit.

Pour avis.

Me Dominique ANTZ, avocat
Centre Bruat, avenue Bruat, B.P. 1493 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Tél. : (689) 42.44.65 - Fax : (689) 41.33.22

Changement de régime matrimonial

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 23 mai 2001, a été homologué l'acte notarié en date du 18 mai 2000 passé devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Julien Manua MAONO, employé communal, et son épouse Mme Frida PATERE, adjoint administratif, demeurant ensemble à Mahina, P.K. 9, côté montagne, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
 avocat à Papeete.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat, Moorea

Par levée de la promesse de vente contenue dans le contrat de location-gérance du 4 janvier 1997 (annonce légale Les Nouvelles de Tahiti du 11 janvier 1997) portant sur le fonds de commerce restaurant "LE COCOTIER" exploité à Maharepa, île de Moorea, il est mis fin au contrat de location-gérance, suivant les termes de l'acte de cession dudit fonds de commerce du 30 juillet 2002, consenti par Mme Isabelle MONTILLIER demeurant à Maharepa, Moorea, commerçante immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.767-A bis et au répertoire des entreprises n° Tahiti 056432, au bénéfice de M. Pascal MATTHIEU, demeurant à Maharepa, Moorea, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 26.658-A et au répertoire des entreprises n° Tahiti 388637, à compter du 30 juillet 2002.

Les dettes éventuelles afférentes à l'exploitation de ce fonds et contractées par le locataire-gérant deviennent immédiatement exigibles.

Pour insertion unique,
Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat, Moorea

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 30 juillet 2002, qui sera enregistré à Papeete, Mme Isabelle MONTILLIER, commerçante, a cédé à M. Pascal MATTHIEU, demeurant à Maharepa, Moorea, qui exploitait en qualité de locataire-gérant et qui a levé la promesse de vente dont il était bénéficiaire, son fonds de commerce de restaurant snack, connu sous l'enseigne commerciale "LE COCOTIER" exploité à Maharepa, île de Moorea, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.767-A bis et au répertoire des entreprises n° Tahiti 056432, pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels de 10.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a lieu le 30 juillet 2002.

Tout créancier éventuel du cédant, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la seconde insertion, entre les mains de Me Jean-Marc FOURCHEGU, sis à Moorea, Paopao, P.K. 13 ou B.P. 5 Maharepa (tél. : 56.12.23) où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

Pour première insertion,
Me Jean-Marc FOURCHEGU.

Office notarial CORMIER et CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

ECOPLASMA

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège de la liquidation : Arue, route de l'Eau royale
B.P. 20732 Papeete - R.C.S. : Papeete n° 8208 B

L'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2002 a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus au liquidateur de sa gestion, déchargé de son mandat et constaté la clôture de la liquidation.

Pour avis,
Le liquidateur.

Me Marie EFTIMIE-SPITZ, avocat
4, rue du Commandant Destremeau, Papeete,
B.P. 450 Papeete
Tahiti - Polynésie française

Par requête en date du 9 août 2002, M. Stanley BATHGATE, retraité, de nationalité néo-zélandaise, né à Wellington le 14 décembre 1937, et Mme Danièle Anne-Marie Taohere Tinirouru HELME, psychologue, de nationalité française, née à Toulon (Var) le 28 décembre 1951, demeurant ensemble à Faava, P.K. 4, quartier Vivish, Tahiti, Polynésie française, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Mes VILLET et CHAN, notaires à Punaauia le 25 avril 2002, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
Me Marie EFTIMIE-SPITZ.

Office notarial CORMIER & CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete

LIMIHITI

Société civile au capital de 180.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 16.500, côté montagne
R.C.S. : Papeete n° 6.123-C

Démission et nomination de gérants

Il résulte d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 9 août 2002, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Gérance :*

- 1° M. Emile PUDELKO, professeur d'éducation physique, divorcé en premières noces de Mme Bernadette Janine CORDEAU, demeurant à Paea, P.K. 20.400, côté mer ;
- 2° Et Mme Liane THERY (connue sous le nom d'usage LE MAITRE) professeur, divorcée en premières noces de M. Serge Bernard Charles Georges LE MAITRE, demeurant à Paea, P.K. 20.400, côté mer.

*Nouvelle mention**Gérance :*

- 1° M. Michel BONAVARON, demeurant à Punaauia, Te Tavake Village lot n° 112, époux de Mme Claude BUSCAL ;
- 2° Mme Claude Marie Pierre BUSCAL, demeurant à Punaauia, Te Tavake Village lot n° 112, épouse de M. Michel BONAVARON.

Pour avis,
Me A. CORMIER.

WAIKEA

Société civile au capital de 100.680.000 F CFP
ramené à 180.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,6, route de l'Eau royale
R.C.S. Papeete n° 6.916-C - N° Tahiti : 483.149

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 août 2002, les associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 100.500.000 F CFP pour le ramener de

100.680.000 F CFP à 180.000 F CFP, par annulation des parts sociales. Les associés ont modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Les résolutions ci-dessus amènent à modifier ainsi les rubriques du dernier avis, antérieurement publié, relatif au capital social :

Art. 6.— Apports

Ancienne mention

Apports en numéraire et par compensation de créances 100.680.000 F CFP.

Nouvelle mention

Apports en numéraire et par compensation de créances 180.000 F CFP.

Art. 7.— Capital

Ancienne mention

Capital social de 100.680.000 F CFP divisé en 50.340 parts de 2.000 F CFP de nominal chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital social de 180.000 F CFP divisé en 90 parts de 2.000 F CFP de nominal chacune, entièrement libérées.

*Pour avis,
La gérance.*

A.A.A. PISCINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui, Papeete
N° Tahiti : 560.276 - N° R.C.S. : 7.916-B

L'assemblée générale en date du 15 mai 2002 a nommé M. Nicolas COUROYER, demeurant à Arue, P.K. 4,5, immeuble Sanford, en qualité de gérant.

Ancienne mention

Gérant :

- M. Patrick SELVA, lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama.

Nouvelle mention

Gérants :

- M. Patrick SELVA, lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama ;
- M. Nicolas COUROYER, demeurant à Arue, P.K. 4,5, immeuble Sanford.

*Pour avis,
La gérance.*

A.A.A. PISCINES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui, Papeete
N° Tahiti : 560.276 - N° R.C.S. : 7.916-B

L'assemblée générale en date du 31 juillet 2002 a pris acte de la démission de M. Patrick SELVA, demeurant Mahina (Tahiti), lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama, de sa qualité de gérant.

Ancienne mention

Gérants :

- M. Patrick SELVA, lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama ;
- M. Nicolas COUROYER, demeurant à Arue, P.K. 4,5, immeuble Sanford.

Nouvelle mention

Gérant :

- M. Nicolas COUROYER, demeurant à Arue, P.K. 4,5, immeuble Sanford.

*Pour avis,
La gérance.*

A.A.A. DEPANNAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui, Papeete
N° Tahiti : 471.466 - N° R.C.S. : 6.851-B

Suivant les termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 15 mai 2002, M. Laurent VANDENBROUCKE, demeurant à Mahina, lot n° 126 bis, Super Mahina, B.P. 111041, a été nommé en qualité de gérant.

Ancienne mention

Gérant :

- M. Patrick SELVA, lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama.

Nouvelle mention

Gérants :

- M. Patrick SELVA, lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama ;
- M. Laurent VANDENBROUCKE, lot n° 126 bis, Super Mahina.

*Pour avis,
La gérance.*

A.A.A. DEPANNAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : vallée de Tipaerui, Papeete
N° Tahiti : 471.466 - N° R.C.S. : 6.851-B

L'assemblée générale des associés en date du 31 juillet 2002 a pris acte de la démission de M. Patrick SELVA, demeurant Mahina (Tahiti), lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama, de sa qualité de gérant.

Ancienne mention

Gérants :

- M. Patrick SELVA, lotissement Toparaamahana n° 17, Mahinarama ;
- M. Laurent VANDENBROUCKE, lot n° 126 bis, Super Mahina.

Nouvelle mention

Gérant :

- M. Laurent VANDENBROUCKE, lot n° 126 bis, Super Mahina.

*Pour avis,
La gérance.*

Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
B.P. 2 - 98717 Punaauia, Cedex 01
Tél. : 50.09.09 - Fax : 50.09.20
E-mail : chan,villet@mail.pf

Vente de fonds de commerce

Aux termes de deux actes aux minutes de la S.C.P. "Serge VILLET et Julien CHAN", en date des 28 juin, 1er juillet et 6 août 2002, enregistrés à Papeete, le 8 août 2002, folio 35, bordereau 1063/1,

M. Marc Jean DUMOULIN, gérant de sociétés, et Mme Janick BORDAS, son épouse, secrétaire, demeurant ensemble à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens,

Ont vendu à la société ADILU, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae (Tahiti), P.K. 3, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.835-B, et n° Tahiti 626.648,

Un fonds de commerce de snack à l'enseigne "VAHINETUA", exploité à Pirae, P.K. 3, derrière la pharmacie Nahoata, pour lequel M. Marc DUMOULIN est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 39.528-A, et n° Tahiti 530.105,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

Jouissance : 1er juillet 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente et dernière publication légale à Punaauia, au siège de la S.C.P. "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
 Me Serge VILLET, notaire.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE SPORT DE CONTACT DE PIEDS ET POINGS

Modification de statuts
 (31 juillet 2002)

Il a été décidé de mettre les statuts et les règlements disciplinaires et intérieurs en conformité par rapport à la législation en vigueur.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TUREIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 juillet 2002)

Président	: TEMARII PENI Heimana
Vice-président	: MO Ari
Secrétaire	: TEARIKI Viola
Secrétaire adjoint	: MAIRIHAI Jean
Trésorier	: MAI Purotu
Trésorière adjointe	: MO Catherine
Assesseurs	: TEHAU Françoise MATE Nelson

ASSOCIATION CULTUELLE ECCLESIASTIQUE AUTONOME DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (15 juin 2002)

Président	: MAHINEPEU Jean-Pierre
Vice-président	: FEUTI Tu
Secrétaire	: BENNETT Tetua
Secrétaire adjointe	: FEUTI Anaterea
Trésorière	: PUAIRAU Agnès
Trésorière adjointe	: WONG Georgina
Membres	: LEVY Annie HAHE Didier MAHINEPEU Yvan MANUTAHU André

ASSOCIATION DES PERSONNELS DE DIRECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 mars 2002)

Président	: GORET Constant
Secrétaire	: PEYON Daniel
Trésorier	: BOUTET Yves

FANA URA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 avril 2002)

Présidente	: MAIFANO Célestine
Vice-présidente	: BARFF Vahineura
Secrétaire	: BOUGUES Clément
Secrétaire adjointe	: CLARK Aimée
Trésorière	: FAURA Faria
Trésorière adjointe	: HURI Donina
Assesseurs	: TEHEI Maria TARIHAA Adeline

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE TAIMOANA

(Tirage effectué le 21 juin 2002)

1er lot	n° 15.532	un voyage A/R Los Angeles
2e lot	n° 5.040	une journée excursion à Tetiaroa
3e lot	n° 13.218	une soirée "Rôtisserie"
4e lot	n° 5.965	un bon repas
5e lot	n° 12.614	un week-end pension "Bonjour"
6e lot	n° 3.453	un pendentif "Or et Perle"
7e lot	n° 14.746	un pendentif "Or et Perle"
8e lot	n° 3.601	1 journée Tetiaroa sans nuité (1 pers.)
9e lot	n° 13.867	Buffet Tamaaraa samedi soir (2 pers.)
10e lot	n° 15.284	Brunch Tahitien (2 pers.)
11e lot	n° 12.245	1 tifaifai pareo
12e lot	n° 4.926	Traversée de l'île (1 pers.)

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME

(Tirage effectué le 10 août 2002)

1er lot	n° 2.485	un voyage Papeete-Paris-papeete
2e lot	n° 14.878	un vélo de course
3e lot	n° 12.014	un vélo de course
4e lot	n° 18.071	une télévision Sony
5e lot	n° 20.529	une chaîne hi-fi
6e lot	n° 1.771	un voyage Papeete-Rangiroa-Papeete
7e lot	n° 15.041	un voyage Papeete-Bora Bora-Papeete

ASSOCIATION TEMOKO*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet de promouvoir l'artisanat, la couture, la pêche, le tourisme, l'horticulture, la maçonnerie et la peinture au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2002)

Président	:	KOHUMOETINI Etienne
Vice-président	:	KOHUMOETINI Opu
Secrétaire	:	MOTUEHITU Caroline
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Eulalie
Trésorier	:	KOHUMOETINI Sébastien
Trésorier adjoint	:	BRUNEAU Edgar
Assesseur	:	TEIKIEHUPOKO Joséphine

A TAUTURU IA'NA MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2002)

Président	:	TOOFA Herenui
Vice-présidents	:	HAUARI Claudine FIRUU Terai TERIIHAUNUI France
Secrétaire	:	TAPUTU Augusta
Secrétaires adjointes	:	TAURUA Marthe YEE ON Nora
Trésorière	:	IHORAI Pamela
Trésoriers adjointes	:	MANUARI Ella GREGOIRE Elisabeth MOHI Manuela
Commissaires aux comptes	:	TAMATI Bianca ORI Mamoe

KUO MIN TANG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2002)

Président	:	VANDAL Emile
Vice-présidents	:	JONC Yvon LOUX Louis LAINE Michèle LAO Paul
Secrétaires (français)	:	VONGY Arlette SHAN Fou Sien
Secrétaires (chinois)	:	PHAN TUANG LAN François LEY Auguste
Contrôleur	:	IVON Rosine

SYNDICAT DES GERANTS DES STATIONS-SERVICES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2002)

Président d'honneur	:	OLLIVIER Thierry
Président	:	BASTIEN Christian
Secrétaire	:	DUCHEMIN Marc
Secrétaire adjoint	:	GOSSELIN Jean-Pierre
Trésorière	:	LY-THAM Jacqueline
Trésorier adjoint	:	GASSET Gérard

ASSOCIATION AUPURU A'U TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 2002)

Président	:	TEFAATAU Richard
Vice-président	:	RAIOHO Marcello
Secrétaire	:	TEOROI Rose
Secrétaire adjointe	:	TUTAVAE Philomène
Trésorière	:	ATUAHIVA Alice
Trésorière adjointe	:	MANUARI Ella

ASSOCIATION DES FORAINS DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2002)

Président	:	TAVITA Teparé
Vice-président	:	POETAI Haelamu
Secrétaire	:	POETAI Justine
Secrétaire adjointe	:	MOEAU Monique
Trésorier	:	ROOMATAAROA Fernand
Trésorier adjoint	:	CHUNG Henri

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2001)

Présidente	:	GIBERT Danielle
Vice-président	:	TARUOURA Marceau
Secrétaire	:	VIEUX Olivier
Secrétaire adjoint	:	ANUANU Georges
Trésorière	:	LEMAIRE Mariella
Commissaire aux comptes	:	TEMORERE Joël

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE FAUTAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2002)

Présidente	:	LEBOUCHER Véronique
Secrétaire	:	DOOM Moea
Trésorière	:	GABERT Poema
Trésorière adjointe	:	SALMON Maire

DELEGATION DE L'ENCOURAGEMENT PUBLIC EN POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 7614 DRCL du 8 août 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée DELEGATION DE L'ENCOURAGEMENT PUBLIC EN POLYNESIE FRANÇAISE.

L'association a pour objet :

- d'exalter les nobles sentiments de justice, d'entraide, de solidarité ;
- d'encourager le dévouement et l'altruisme sous toutes ses formes ;

- de promouvoir un large mouvement de progression morale et de compréhension, d'union, de concorde entre tous les humains ;
- de venir en aide moralement et pécuniairement dans la mesure du possible et selon ses ressources aux familles se trouvant dans le besoin par suite d'incapacité de travail ou de décès d'un de leurs membres, occasionné par un acte de dévouement.

Elle affirme son indépendance totale en matière politique et religieuse.

Elle a son siège au restaurant "La Saigonnaise", avenue Prince-Hinoui, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FILIPOZZI Albert
Vice-président	: ROBERT Charles
Secrétaire	: BIDON Henri
Trésorier	: DEHEZ Gerd
Trésorier adjoint	: LE NESTOUR Yves
Assesseur	: LARREY Jean-Louis

ASSOCIATION ARTISANALE TE NAHE HEEURI

(Récépissé n° 3522 DRCL du 31 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 30 février 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée NAHE HEEURI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune associée de Tehurui, Tumaraa, Raiatea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tehurui, Tumaraa, Raiatea, P.K. 20, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEMAURI Albertine
Présidente	: TEURA Agnès
Vice-présidente	: TEMAURI Esther
Secrétaire	: TEURA Gloria
Secrétaire adjointe	: TUAIRAU Claudine
Trésorière	: ATA Louisine
Trésorière adjointe	: TEHOPE Yolande

COMITE ORGANISATEUR DES IIIe JEUX INTERILES DES ILES SOUS-LE-VENT, MOOREA ET MAIAO DE HUAHINE

(Récépissé n° 7762 DRCL du 13 août 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 13 août 2002 en Polynésie française entre les personnes présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COMITE ORGANISATEUR DES IIIe JEUX INTERILES DES ILES SOUS-LE-VENT, MOOREA ET MAIAO DE HUAHINE.

L'association a pour but la présentation, l'organisation et la gestion des IIIe jeux des îles Sous-le-Vent, Moorea et Maiao qui se dérouleront en août 2003 à Huahine, dans tous les domaines (sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial).

Elle a son siège social à l'hôtel de ville de Fare.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des IIIe jeux interîles des îles Sous-le-Vent, Moorea et Maiao. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des IIIe jeux interîles des îles Sous-le-Vent, Moorea et Maiao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LISAN Marcelin
Président	: TAPAO Victor
Vice-présidents	: OOPA Manue TAPEA Olivier
Secrétaire	: ITCHNER Malissa
Secrétaire adjoint	: LEFOC Yannick
Trésorier	: TEATA Neti
Trésorier adjoint	: LEMAIRE Jean-Pierre
Assesseurs	: HOPARA Nano TEMEHARO Eloy FAAHU-VAKI Noëlle ROURA David

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PUBLIC DE ATUONA

(Récépissé n° 7156 DRCL du 25 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association sportive du collège public de Atuona, fondée le 27 juin 2002, a pour objet d'organiser et de développer en prolongement des cours d'E.P.S. l'initiation et les pratiques sportives pour les élèves qui y adhèrent. Elle favorise l'éducation de la citoyenneté par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association. Elle permet aussi de lutter contre l'oisiveté et l'échec scolaire en valorisant les résultats de ceux qui y participent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Elle a son siège social dans l'établissement.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VIVIER Hervé
Secrétaire	: TEIKIOTIU Olive
Trésorier	: ESPARGILIERE Bernard
Membres	: TEHIVINI Carmelle LE BRONNEC Karl TEIKIOTIU Edgard PETERANO Teipo

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII HEIVA*(Récépissé n° 7763 DRCL du 13 août 2002)***Extraits de statuts**

L'association folklorique TAMARII HEIVA, fondée le 12 juillet 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association folklorique a pour buts :

- de promouvoir la danse polynésienne ;
- d'initier à la confection de costumes et accessoires y afférents ;
- de solliciter auprès d'organismes publics ou privés toute forme de soutien ;
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local (fêtes, journées récréatives, tombolas, soirées, cinémas, emprunts...) ;
- d'assurer des contacts permanents entre les adhérents.

Elle peut étendre son action dans d'autres domaines (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Maeva, commune de Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FANAURA Marta
Secrétaire	: TEHAAMANA Eini
Trésorière	: MENARD Nadège

ASSOCIATION DORIS CREATION*(Récépissé n° 7811 DRCL du 16 août 2002)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 14 août 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée DORIS CREATION.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 9, résidence Taina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: CHANSY Pauline
Présidente	: WONG FOO Doris
Vice-présidente	: WONG FOO Gladys
Secrétaire	: GUERRY Tamatoa
Secrétaire adjointe	: HAUATA Sabrina
Trésorier	: WONG FOO Bill

MATAHIAPO NO BORA BORA NUI I TE FANAU TAHI*(Récépissé n° 7777 DRCL du 14 août 2002)***Extraits de statuts**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MATAHIAPO NO BORA BORA NUI I TE FANAU TAHI.

Elle a pour objet de promouvoir les actions culturelles et conservatoires des histoires et légendes de la Polynésie, plus particulièrement celles de l'île de Bora Bora.

Son siège social est fixé à Vaitape (Bora Bora).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TONG SANG Gaston PICARD Louis TAEA Naumi HORLEY Tapeta TERAAITEPO Turi TEMANUANUA Tira
Présidente	: ELLACOTT Rosina
Vice-président	: TEINAORE John
Secrétaire	: PAHUIRI Teheimatai
Secrétaire adjointe	: TEHIHIPO Elda
Trésorière	: IOTUA Vahine
Trésorier adjoint	: MAITUITU Jacob
Commissaires aux comptes	: TIAHO Hinatini TAATI Héloïse TEUIARAI Tavi

ASSOCIATION DES JEUNES DE AFARERII*(Récépissé n° 7779 DRCL du 14 août 2002)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION DES JEUNES DE AFARERII, fondée le 12 août 2002, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 34, côté montagne.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TURI Maryvonne
Vice-président	: NORMAND Yannick
Secrétaire	: TAMAHAHE Huiata
Secrétaire adjointe	: FANAURA Rosario
Trésorier	: CHEUNG-SAP Teraimateata
Trésorière adjointe	: TURI Vaiana

ASSOCIATION DISTRICT DE FOOTBALL DE ANAA

(Récépissé n° 6544 DRCL du 12 août 2002)

Extraits de statuts

L'association DISTRICT DE FOOTBALL DE ANAA a été fondée le 24 janvier 2002.

Elle a pour objet, dans le cadre des statuts et règlements généraux de la F.T.F. :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre ses membres individuels et les groupements sportifs ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.F., les autres ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T.F., les pouvoirs publics et organismes privés ;
- d'établir des conventions avec les groupements dont les activités sont en rapport avec les siennes ;
- de participer aux compétitions fédérales et de haut niveau ;
- d'organiser des compétitions interclubs ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de la fédération et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes ;
- de gérer et de financer les opérations de développement ou de promotion du football.

Son siège social est fixé à Anaa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VILLA Teva
Vice-président	: PITA Fariua Maira
Secrétaire	: TUHAKAMARU Bénino
Trésorier	: DEXTER Jean-Baptiste
Assesseur	: TAVAE Thegol

ASSOCIATION ARIIURA MARU MOROHI/NAUMI TAMATI

(Récépissé n° 7724 DRCL du 12 août 2002)

Extraits de statuts

L'association ARIIURA MARU MOROHI/NAUMI TAMATI a été formée le 3 août 2002.

Cette association a pour but :

- de se réunir, d'informer, d'instruire et de resserrer les liens familiaux ;
- d'organiser, de sortir de l'indivision et de gérer les biens durant l'indivision ;
- de protéger les biens familiaux et de défendre les intérêts des ayants droit ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune, voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales (caniveau), adduction d'eau, réseau électrique et téléphonique ;
- de les assister et les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé ;
- d'acquiescer tout matériel nécessaire.

Son siège social est établi à Faa'a, tél. : 81.35.74, B.P. 62927 Faa'a centre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TOKORAGI Axel TOKORAGI Hutia MOROHI Joseph
Président	: MOROHI Terii
Vice-président	: TOKORAGI Ole
Secrétaire	: TAVI Lisette
Secrétaire adjointe	: MAIHI Avéline
Trésorière	: MOROHI Noéline
Trésorier adjoint	: TIKARE Ralph
Assesseurs	: TOKORAGI Catherine ETILAGE Michel

ASSOCIATION A ROHI ANA'E

(Récépissé n° 7760 DRCL du 13 août 2002)

Extraits de statuts

L'association A ROHI ANA'E, fondée le 16 juillet 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- de gérer sur le compte bancaire de ladite association les loyers des colocataires de la terre Vaiapane dans l'attente de la décision judiciaire de partage des terres du quartier Toussieux ;
- d'assurer la défense des intérêts des habitants (colocataires et propriétaires co-indivisaires) du quartier Toussieux tant en tentative de conciliation amiable qu'en recours contentieux devant les juridictions compétentes ;
- de promouvoir l'harmonisation des relations entre colocataires et propriétaires co-indivisaires.

Le siège social est fixé au P.K. 20,8, côté montagne, quartier Toussieux, Paea, chez Mme Pouamata Chantal. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAOMI Francky
Vice-présidente	:	POUAMATA Chantal
Secrétaire	:	TEANOPUNUA Justine
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Virginie
Trésorier	:	BANGELINA Tetaha
Trésorière adjointe	:	PAERAU Adelaïde
Assesseurs	:	BARFF Bernard PAERAU Maratino JUBELI Elie

ASSOCIATION TAVANIA

(Récépissé n° 7671 DRCL du 12 août 2002)

Extraits de statuts

L'association TAVANIA, fondée le 20 juillet 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet la promotion de la vie économique, culturelle, sociale et administrative de la commune de Taïarapu-Ouest particulièrement à travers la mise en place, l'exploitation et la gestion d'une station d'émission radiophonique dénommée "Radio Taïarapu".

Son siège social est fixé à Vairao, commune de Taïarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAUFEA Fiamia
Vice-président	:	TEHAAMOANA Charles
Secrétaire	:	KLEIN Frédéric
Trésorier	:	CHUNG Gabriel

ASSOCIATION TAMARII RAHITI

(Récépissé n° 7723 DRCL du 12 août 2002)

Extraits de statuts

L'association TAMARII RAHITI, fondée le 4 juin 2002, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social au P.K. 37, côté montagne, chez M. et Mme Scherbarth.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SCHERBARTH Marianne
Vice-présidente	:	IOANE Jemma
Secrétaire	:	HAAMA Titaina
Secrétaire adjointe	:	MAETA Laverna
Trésorière	:	TEFAAORA Danouchka
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Tearai

ASSOCIATION DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE ANAA

(Récépissé n° 6156 DRCL du 12 août 2002)

Extraits de statuts

L'association DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE ANAA a été fondée le 24 janvier 2002.

Elle a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - a) la Fédération tahitienne de volley-ball ;
 - b) et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Tuuhora, Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VILLA Teva
Vice-président	:	PITA Fariua Maira
Secrétaire	:	TUHAKAMARU Bénino
Trésorier	:	DEXTER Jean-Baptiste
Assesseur	:	TAVAE Thegol

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 65

Premier tirage du mercredi 14 août 2002 :

6 11 13 24 34 35Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	pas de gagnants	
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	16	6.792.756
5 bons numéros.....	344	109.725
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.448	4.128
4 bons numéros.....	21.418	2.064
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	41.404	428
3 bons numéros.....	377.432	214

LOTO NATIONAL N° 66

Premier tirage du samedi 17 août 2002 :

2 26 30 35 36 42Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	18.202.792
5 bons numéros.....	214	182.852
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	590	7.636
4 bons numéros.....	12.666	3.818
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18.966	668
3 bons numéros.....	275.265	334

Deuxième tirage du mercredi 14 août 2002 :

7 9 26 38 47 48Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	224.793.914
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	4	2.674.570
5 bons numéros.....	266	140.560
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.061	5.058
4 bons numéros.....	17.663	2.529
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26.968	500
3 bons numéros.....	341.619	250

N° JOKER : 0 8 2 9 3 4 8

Deuxième tirage du samedi 17 août 2002 :

15 20 26 28 30 32Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	237.004.295
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.280.620
5 bons numéros.....	334	118.794
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	654	5.822
4 bons numéros.....	16.853	2.911
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18.812	620
3 bons numéros.....	305.301	310

N° JOKER : 4 5 0 2 1 2 5

KENO

Numéro Jackpot 4 25 99 04				Numéro Jackpot 5 90 21 87				Numéro Jackpot 0 94 56 50			
Lundi 12/08/2002				Mardi 13/08/2002				Mercredi 14/08/2002			
1	4	17	21	2	5	10	13	2	6	9	10
24	26	30	31	16	17	18	24	11	12	13	15
38	42	45	54	26	32	33	40	16	17	20	32
57	62	63	66	47	49	51	56	33	35	41	49
67	68	69	70	61	62	63	70	50	64	65	69

Numéro Jackpot 3 47 05 59				Numéro Jackpot 7 44 91 00				Numéro Jackpot 1 46 90 35				Numéro Jackpot 4 85 67 90			
Jeudi 15/08/2002				Vendredi 16/08/2002				Samedi 17/08/2002				Dimanche 18/08/2002			
7	8	9	10	2	3	13	15	4	5	6	9	2	7	10	19
12	18	22	24	29	34	35	42	13	24	25	26	20	23	24	25
30	34	35	37	44	47	51	52	27	30	32	34	27	30	33	34
42	47	50	51	53	54	55	60	43	45	48	49	36	37	38	40
55	59	60	70	62	64	66	70	52	53	58	59	46	48	52	69

